

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1157 vom 25. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__1157

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1157 du 25 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1157 del 25 novembre 2009

Regeste

CHOIX DU FOURNISSEUR DE PRESTATIONS | 41 LAMal

Erwägungen

E. 3

LAMal n'étaient plus réalisées. d) Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté contre la décision rendue le 22 août 2006 par le SSP doit être admis et la décision du SSP du 22 août 2006 réformée en ce sens que le canton de Vaud doit prendre en charge la part cantonale des frais de l'hospitalisation du recourant aux HUG pour la période d'hospitalisation allant du 21 au 23 août 2006, la garantie d'hospitalisation étant refusée pour le surplus.

E. 4

Dans sa décision sur opposition du 16 février 2007, la Caisse a appliqué le tarif de la division commune d'un établissement non signataire de la convention vaudoise d'hospitalisation, soit un montant de 461 fr. par jour d'hospitalisation et un forfait unique d'admission de 630 fr. Elle a ainsi fixé sa participation aux frais d'hospitalisation du recourant, du 21 au 29 août 2006, à la somme de 4'779 fr., dont elle a précisé dans sa réponse du 3 juillet 2007 qu'elle serait versée prochainement à l'assuré (cf. lettre C.b supra). Dans ses déterminations du 20 mai 2009, la Caisse relève que si la cour de céans devait annuler la décision du SSP et admettre les raisons médicales de l'hospitalisation du recourant aux HUG, la contribution due par la Caisse au titre de l'assurance obligatoire des soins devrait être calculée selon l'art. 41 al. 3 LAMal, soit selon le tarif que l'établissement applique aux résidents genevois; elle relève qu'en 2006, le tarif appliqué par les HUG aux résidents genevois se montait à 524 fr. par jour (cf. lettre D.f supra), contre 461 fr. par jour dans le canton de Vaud. Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2.b), le SSP est compétent pour émettre la garantie de prise en charge financière de la part cantonale dans les cas d'hospitalisation extra-cantonale médicalement justifiée au sens de l'art. 41 al. 3 LAMal (art. 1 al. 1 DVLAMal). En l'espèce, le SSP a rendu le 22 août 2006 une décision de refus garantie qui doit être réformée en ce sens que la garantie ne doit être octroyée, pour les frais de l'hospitalisation du recourant aux HUG, que pour la période d'hospitalisation allant du 21 au 23 août 2006. Le solde de l'hospitalisation doit dès lors être pris en charge par la Caisse selon le tarif vaudois (y compris le forfait d'admission de 630 fr. puisque le recourant aurait pu être transféré dès le 24 août 2006 dans un établissement hospitalier du canton de Vaud). Le recours interjeté contre la décision sur opposition rendue le 16 février 2007 par la Caisse doit ainsi être partiellement admis et cette décision réformée en ce sens que la Caisse doit rembourser au recourant les coûts de l'hospitalisation du recourant aux HUG selon le tarif applicable aux résidents genevois pour la période d'hospitalisation allant du 21 au 23 août 2006 et selon le tarif applicable dans le canton de Vaud pour la période postérieure.

E. 5

a) En définitive, tant le recours dirigé contre la décision du SSP du 22 août 2006 que celui interjeté contre la décision sur opposition de la Caisse du 16 février 2007 doivent être partiellement admis. La décision du SSP du 22 août 2006 est réformée en ce sens que le canton de Vaud doit prendre en charge la part cantonale des frais de l'hospitalisation du recourant aux HUG pour la période d'hospitalisation allant du 21 au 23 août 2006, la garantie d'hospitalisation étant refusée pour le surplus. La décision sur opposition du 16 février 2007 de la Caisse doit être réformée en ce sens qu'elle doit prendre en charge les coûts de l'hospitalisation du recourant aux HUG selon le tarif applicable aux résidents genevois pour la période d'hospitalisation allant du 21 au 23 août 2006 et selon le tarif applicable dans le canton de Vaud pour la période postérieure. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). Le recourant obtient partiellement gain de cause dans son recours contre la décision du SSP et a droit de la part de l'Etat de Vaud à des dépens réduits (art. 61 let. g LPGA; art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD), qu'il convient de fixer équitablement à 1'200 fr. Il obtient également partiellement gain de cause dans son recours contre la décision de la Caisse et a droit de la part de celle-ci à des dépens réduits, qu'il convient de fixer équitablement à 400 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.